

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 25/06/2018

RSA - Exonération d'impôt sur le revenu des indemnités de rupture de contrat de travail suite à un congé de mobilité et celles versées dans le cadre d'une rupture conventionnelle collective (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 3)

Séries / divisions :

RSA - CHAMP, ANNX

Texte :

L'[article 3 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) exonère d'impôt sur le revenu, les indemnités versées dans le cadre :

- d'une rupture du contrat de travail suite à l'acceptation d'un congé de mobilité mentionnées mentionnées au 7° de l'[article L. 1237-18-2 du code du travail](#) ;

- d'un accord portant rupture conventionnelle collective mentionnées au 5° de l'[article L. 1237-19-1 du code du travail](#).

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30](#) : RSA - Champ d'application - Éléments du revenu imposable - Sommes perçues en fin d'activité - Rupture du contrat de travail - Exceptions au principe d'imposition des indemnités

[BOI-ANNX-000060](#) : ANNEXE - RSA - Régime au regard de l'impôt sur le revenu des indemnités perçues en cas de rupture du contrat de travail

Signataire des documents liés :

Christophe Pourreau, directeur de la législation fiscale